

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 10/06/2026

DSTP.26.00.A218

OBJET : Interdiction de baignade dans la rivière

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2221-1 et 2, L2212-5 et L2213-23,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1332.1 et suivants,
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Considérant que les bains de rivière sur le territoire de la commune constituent un danger pour les personnes en raison des risques de pollution de l'eau,

Considérant que la rivière du Doubs sur le territoire communal est ouverte à la navigation fluviale et que le risque de collision avec une embarcation est réel,

Considérant que les barrages et écluses sur le cours d'eau provoquent des variations du niveau et du débit de l'eau,

Considérant que les courants dans le Doubs sont dangereux et ont provoqué un nombre de noyades accrues ces 5 dernières années,

Considérant les actions de prévention de la ville de Besançon pour lutter contre les risques de noyade,

Considérant l'augmentation des périodes de fortes chaleurs qui incitent de nombreuses personnes à contrevenir aux interdictions de baignade,

Considérant l'augmentation du nombre d'accidents enregistrés sur le territoire national, notamment sur les cours d'eau traversant ou à proximité des villes,

Considérant qu'aucun espace aménagé et surveillé pour la baignade ne peut être rendu possible en raison, notamment, des considérations énumérées,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les baignades dans le Doubs sont interdites sur tout le territoire de la commune,

Article 2 : Des panneaux de signalisation sont mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction

Article 3 : Les sauts dans la rivière sur le territoire communal depuis les ponts, pontons, ouvrages d'infrastructures, berges et depuis une embarcation, sont interdits.

Article 4 : La pratique des activités nautiques est réglementée et soumise à autorisation.



Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DSTP.22.00 A137 du 20 juin 2022 portant interdiction de baignade dans la rivière.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité (de l'arrêté).

Article 8 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, et adressé en Préfecture

Besançon, le 09 JUIN 2026

Le Maire

Ludovic FAGAUT

